

GE_GERICHTE ACJC/539/2014 vom 8. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_539_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/539/2014 du 8 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/539/2014 del 8 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 lit. a et al. 2 CPC). Dans le cadre d'une demande de modification d'un jugement de divorce visant la suppression ou la réduction de la contribution due à l'épouse, la valeur litigieuse doit être déterminée selon la règle de l'art. 92 al. 1 CPC applicable aux prestations périodiques. Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 284 al. 3 et 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel déposé par le demandeur débouté dans le délai légal est dirigé contre une décision finale de première instance. La diminution de la contribution d'entretien visée in casu s'élevant à 500 fr. par mois, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance dépasse en effet 10'000 fr. ($500 \text{ fr.} \times 12 \times 20 = 120'000 \text{ fr.}$). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC).

- 7/11 -

C/16695/2011

E. 1.4

Compte tenu de la matière et du domicile dans le canton des deux ex-époux, le Tribunal a, à juste titre, admis sa compétence tant territoriale que matérielle pour connaître de la demande.

E. 2

L'intimée conteste la recevabilité de l'allégué de l'appelant, formulé pour la première fois en appel, relatif à la charge que représente pour lui le versement d'une cotisation AVS de 282 fr. par mois, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

Au regard de l'art. 317 CPC, applicable in casu, la question peut cependant demeurer indécise. En effet, l'issue du litige est identique, que l'on tienne ou non compte de cette charge. Celle-ci ne présente en effet pas un caractère durable, puisqu'elle cessera d'être due au moment où l'appelant aura 65 ans révolus, à savoir en avril 2016.

E. 3

L'appelant sollicite la modification d'un jugement de divorce rendu le 21 octobre 1999, soit antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2000, du nouveau droit du divorce. Ce jugement a entériné les conclusions concordantes des parties sur les effets accessoires de leur divorce et fixé la contribution d'entretien litigieuse de 1'500 fr. par mois, sans limite dans le temps, en application de l'art. 152 aCC.

E. 3.1

La modification d'un jugement de divorce rendu comme in casu selon l'ancien droit est régie par celui-ci, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure (art. 7a al. 3 Tit. fin. CC). A teneur de l'art. 153 al. 2 aCC, la pension alimentaire allouée à titre de secours au sens de l'art. 152 aCC sera supprimée ou réduite à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur. Il a été admis par la jurisprudence que cette disposition s'appliquait par analogie à une rente fondée sur l'art. 151 aCC (ATF 110 II 113 c. 3b, JdT 1986 I 103). Une contribution fondée sur une convention ratifiée par le juge du divorce peut également être réduite ultérieurement suivant la procédure prévue par l'article 153 aCC. Toutefois, quand un conjoint s'engage à verser des sommes élevées et soumet cet engagement à la ratification du juge du divorce, on ne saurait perdre de vue cette circonstance dans le cadre de l'action fondée sur l'article 153 al. 2 aCC (ATF 108 II 30 consid. 8).

E. 3.2

Pour se prévaloir de l'art. 153 al. 2 aCC, le débiteur doit démontrer que sa situation s'est notablement détériorée (ATF 110 II 114 consid. 3b et réf. citées, JdT 1986 I 103).

- 8/11 -

C/16695/2011 Une diminution des revenus du débirentier n'entraîne pas impérativement une suppression ou une réduction de la rente. Il y a lieu en effet de tenir compte de toutes les circonstances, en particulier de la situation de fortune et de l'éventuelle imputation au débiteur de la péjoration de sa situation. Plus spécifiquement, si la détérioration de la situation du débiteur est due à sa mauvaise volonté ou à sa négligence, ou si elle est imputable à une décision arbitraire, elle ne saurait en règle générale justifier une réduction de la pension, en tout cas pas lorsque le débiteur a la possibilité de se recréer une situation plus favorable (ATF 108 II 30 cons. 7 et réf. citées, notamment ATF 79 II 139; BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois n° 70 ad art. 153 CC et réf. citées, BÜHLER/FREI-MAURER, Ergänzungsband, n° 69 ad art. 153 CC). Une rente fondée sur l'art. 152 aCC peut également être diminuée en cas d'amélioration de la situation du bénéficiaire, à savoir lorsque celui-ci est en mesure de sortir du dénuement par ses propres moyens (ATF 118 II 229 c. 2, JdT 1995 I 37, rés. SJ 1992 p. 589). Il faut que l'amélioration soit importante et que les nouvelles conditions soient, à vues humaines, durables. La demande de réduction ou de suppression ne peut au surplus être admise que si l'amélioration des revenus du bénéficiaire n'était pas prévisible au moment du divorce (ATF 120 II 4; SJ 1992 p. 129 consid. 3a non publié de l'ATF 117 II 368; ATF 117 II 211 consid. 4c et 5a = JdT 1994 I 265, résumé dans SJ 1992 p. 70). Les deux facteurs de réduction peuvent être invoqués cumulativement (HINDERLING/STECK, Das schweizerische Ehescheidungsrecht, 4e éd. 1995, p. 360-361). La procédure en modification du jugement de divorce n'est en effet pas destinée à corriger ce dernier, mais à tenir compte de nouveaux faits (ATF 117 II 368 consid. 4b). Pour déterminer si de tels faits se sont produits et

justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive (ATF 117 II 368 consid. 4b). Dans la fixation de la rente, il y a lieu de prendre en considération les circonstances futures déjà certaines ou fort probables. Ce principe s'impose a fortiori dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce. En effet, à l'issue d'une telle procédure, la rente, une fois supprimée ou réduite, ne peut plus être rétablie ni augmentée (ATF 120 II 4 consid. 5; 117 II 359 consid. 4a). Dans l'hypothèse où, selon toute vraisemblance, le changement de la situation des parties ne doit être que temporaire, il y aurait lieu de ne réduire ou supprimer la rente que pour une durée déterminée (ATF 117 II 368 consid. 3e bb n.p.). Enfin, conformément à l'art. 8 CC, le fardeau de l'allégation et de la preuve relatifs aux motifs de suppression ou de réduction de la rente incombent à la partie qui

- 9/11 -

C/16695/2011 entend déduire un droit de l'art. 153 al. 2 aCC (SPÜHLER, Berner Kommentar, Ergänzungsband, 1991, n. 54 ad art. 153 aCC). Il appartient ainsi au demandeur d'alléguer et de prouver que les circonstances ayant présidé au divorce se sont modifiées depuis lors d'une manière importante, durable et imprévisible.

E. 3.3

En l'espèce, la situation de l'ex-épouse ne s'est pas améliorée depuis le prononcé du divorce et la demande de modification est exclusivement basée sur la détérioration de la situation financière de l'appelant. De ce point de vue, le premier juge a retenu avec raison que, nonobstant la retraite anticipée qu'il a prise à dater au 1er janvier 2012, les revenus actuels de l'appelant sont similaires à ceux qui étaient les siens lors du prononcé du jugement de divorce, étant rappelé que les revenus réalisés durant les années 2010 et 2011 ne peuvent servir de point de comparaison dans l'examen des conditions de l'art. 153 aCC. En effet, l'appelant réalisait au moment du prononcé du divorce un revenu mensuel net de 6'337 fr., alors que son revenu actuel représente 6'515 fr. 85, ou 6'233 fr. 35 s'il devait être tenu compte de la cotisation AVS, d'où, dans cette dernière hypothèse, qui est la plus favorable à l'appelant, une réduction de 0.98%. Cette réduction du revenu devrait théoriquement entraîner une réduction de la pension querellée de 14 fr. 70, correspondant à 0,98% de 1'500 fr., à teneur de la clause du jugement de divorce prévoyant en cas de réduction du revenu du débirentier (dont il n'est d'ailleurs pas précisé s'il s'agit du revenu brut ou du revenu net), une diminution de la pension due à l'intimée dans une proportion égale. Cette diminution de 14 fr. 70 est à ce point négligeable qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, ce d'autant plus qu'elle ne pourrait être prononcée que pour une période limitée. En effet, la diminution de revenu n'est due qu'au versement de la cotisation AVS, alors que l'obligation de verser celle-ci cessera en avril 2016, lorsque l'appelant aura atteint l'âge de 65 ans révolus. Or, à ce moment-là, l'appelant pourra prétendre, en lieu et place de la rente temporaire qui lui est versée par son ex-employeur, à une rente AVS dont il n'allègue ni ne démontre qu'elle sera inférieure au montant qu'il perçoit actuellement. Son revenu actuel de 6'515 fr. 85, légèrement supérieur à celui réalisé au moment du divorce, sera, partant, préservé. Les charges de l'appelant ont certes légèrement augmenté, puisqu'à teneur du jugement querellé, qui n'est pas contesté sur ce point et avant ajustement de 20% de l'entretien de base, elles représentaient 3'197 fr. alors qu'elles représentent actuellement 3'644 fr. 30 ou 3'927 fr. 15 si l'on tient compte de la cotisation AVS de 282 fr. 85, soit respectivement 3'884 fr. 30 et 4'167 fr. 15, si l'on tient compte de l'ajustement jurisprudentiel de 20%, étant précisé que celui-ci, selon le dernier état de la jurisprudence, ne porte que sur le montant de base et non

sur l'ensemble des charges (ATF 129 III 385 consid. 5.2.2; arrêts 5C.237/2006 du 10 janvier - 10/11 -

C/16695/2011 2007; 5C.238/2000 du 8 décembre 2000, consid. 3 non publié aux ATF 127 II 65; 5A_673/2011 du 11 avril 2012, consid. 2.3.1). Cette augmentation des charges ne conduit cependant pas à une modification de la contribution querellée. En effet, d'une part et comme déjà dit, le versement de la cotisation AVS de 282 fr. 25 ne constitue qu'une charge temporaire. D'autre part, le versement de la contribution querellée de 1'500 fr. n'entame pas le minimum vital de l'appelant, ajusté de 20% conformément à la jurisprudence, puisque son disponible représente 2'066 fr. 20 dans l'hypothèse la plus favorable à l'appelant. A cela s'ajoute qu'au moment du divorce, les parties se sont accordées sur une pension mensuelle de 1'500 fr. en se fondant prioritairement sur leur revenu respectif, ce qui résulte clairement du libellé des clauses relatives à la modification de cette pension, ainsi que du fait qu'elles n'ont pas jugé utile, alors, de dresser une liste exacte de leurs charges. Dans l'appréciation de la situation, il doit également être tenu compte de cet élément.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation du jugement attaqué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il peut être reproché ou non à l'appelant d'avoir décidé de prendre sa retraite de manière anticipée. Les frais de l'appel, fixés à 1'250 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CC). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais qu'il a versée, laquelle est dès lors acquise à l'Etat. L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé 1'000 fr. TTC à titre de dépens, montant fixé en application des 95 al. 3, 96, 105 al. 2, 106 al. 1 CPC, 20, 25 et 26 LaCC, 84, 85, et 90 RTFMC et modérés en application de l'art. 23 LaCC compte tenu de la question soumise à la Cour, de la responsabilité encourue et de l'ampleur relative de l'activité déployée. * * * * *

- 11/11 -

C/16695/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 2 du jugement JTPI/15068/2013 rendu le 11 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16695/2011-4. Au fond : Confirme ce chiffre 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 1'250 fr., qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.